

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère des Travaux Publics
 Administration des Ponts et Chaussées



Guide d'application
 pour l'établissement des
 permissions de voirie ministérielles

TOME II
 La signalisation directionnelle





MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
Administration des ponts et chaussées

Les permissions de voirie ministérielles

-

Signalisation directionnelle

Guide d'application

Dressé et présenté

Luxembourg, le 6 décembre 2006

Le directeur des ponts et chaussées

Georges Molitor

Approuvé

Luxembourg, le 26 JAN. 2007

Le ministre des Travaux Publics

Claude Wiseler

Les permissions de voirie ministérielles		
Signalisation directionnelle	légende	

référence	texte
-----------	-------

référence	texte
	<u>Chapitres :</u>
A.	Généralités 4
A.1.	Objectifs de signalisation directionnelle 4
A.2.	Dispositions législatives en matière de signalisation directionnelle 5
A.3.	Définition 7
B.	Inscriptions et couleurs 8
B.1.	Sélection et limitation des indications de destination 8
B.1.1.	Limitation du contenu d'informations 8
B.1.2.	Continuité des indications de destination 9
B.1.3.	Sélection des indications de destination 9
B.1.4.	Distribution des flux de circulation vers les destinations 12
B.1.5.	Abréviations, notions collectives 12
B.1.6.	Règles d'abréviation 12
B.2.	Systematique, emplacements, pose 13
B.2.1.	Systematique des couleurs 13
B.2.2.	Continuité de la signalisation 14
B.2.3.	Pose des signaux d'indication 14
B.2.4.	Disposition des destinations sur le panneau 17
B.3.	Eléments de la signalisation directionnelle 17
B.3.1.	Indications de destination 17
B.3.2.	Indications de distance 17
B.3.3.	Pictogrammes ou symboles graphiques 19
B.3.4.	Présignaux et symboles de flèche 24
B.3.5.	Numéro d'identification de la route 27
B.3.6.	Couleurs 28
B.3.7.	Dimensionnement des listels et des bandes de contraste 28
B.3.8.	Composition et dimensionnement d'un panneau 30
B.3.9.	Types de panneaux 31

Les permissions de voirie ministérielles		
Signalisation directionnelle	légende	
référence	texte	
	C. Dispositions d'exécution	33
	C.1. Exécution de la signalisation	33
	C.1.1 Couleurs, caractères, corps d'un caractère, style	33
	C.1.2. Matériaux	34
	C.1.3. Dimensions et mesures du panneau	35
	C.1.4. Subjectile, support et système de fixation	35
	C.2. Procédures administratives	36
	C.2.1. Compétences en matière de la signalisation	36
	C.2.2. Entretien des panneaux et supports	37
	C.2.3. Porteur des coûts	37
	D Catalogue d'exemples	38
	D.1. Panneaux de signalisation d'une zone industrielle	38
	D.2. Panneaux en mauvais état, regroupement des directions nécessaire	39
	D.3. Pictogrammes colorés	40
	D.4. Pictogrammes incompréhensibles	41
	D.5. Excès de pictogrammes et pictogrammes non-cadrés	41
	D.6. Panneaux directionnels à deux lignes surchargés	42
	D.7. Présignaux où les pictogrammes ne sont pas réunis sur un fond blanc	43
	D.8. Mauvais fond de couleur	44
	D.9. Mauvais emplacement des panneaux	44
	D.10. Carrefour surchargé de panneaux d'indication	44
	D.11. Mauvaise signalisation de centres commerciaux	45
	D.12. Panneau contenant trop d'informations (illisible)	46
	D.13. Panneau à plusieurs voies comportant trop d'indications et mauvaise utilisation du panneau E,23 parcage	46
	D.14. Signalisation d'une déviation à cause d'un chantier	46
	D.15. Signalisation de destination de déviation et de centres commerciaux à cause d'un chantier	47

Les permissions de voirie ministérielles		A
Signalisation directionnelle	généralités et définitions	

référence	texte
A.	Généralités
A.1.	Objectifs de signalisation directionnelle
A.1.1.	La signalisation de direction est à concevoir de manière à aider les conducteurs à trouver leur destination et à faciliter leur prise de décision à l'approche et aux abords des carrefours. Une bonne signalisation directionnelle contribue à augmenter la sécurité de tous les usagers de la route.
A.1.2.	Les inscriptions sur les panneaux de la signalisation directionnelle doivent contenir toutes les informations requises par les usagers de la route pour :
A.1.2.1.	<ul style="list-style-type: none"> • s'orienter dans l'espace routier,
A.1.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> • s'engager à temps dans les bonnes voies de circulation,
A.1.2.3.	<ul style="list-style-type: none"> • trouver la destination désirée sans faire des détours inutiles.
A.1.3.	Une connaissance insatisfaisante des lieux et des itinéraires à emprunter tout comme une signalisation d'indication insuffisante sont à la source de réactions déplacées des automobilistes pouvant mettre en danger les autres usagers de la route. Pour épargner aux usagers de la route des détours inutiles, souvent liés à des pertes de temps et des défauts de concentration, tout en évitant une surcharge d'information par multiplication des panneaux, il y a lieu de trouver un équilibre entre le nombre des destinations à afficher sur la route et les possibilités de réceptivité, somme toute très réduites des chauffeurs de véhicules.
A.1.4.	Une signalisation directionnelle n'est pas à confondre avec un panneau de publicité.
A.1.4.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les destinations difficilement repérables ou ayant un intérêt public et non celles d'une importance individuelle se référant seulement à un particulier, peuvent bénéficier d'une signalisation directionnelle (sous condition de figurer parmi les établissements signalables, voir communiqué du Ministre des Travaux Publics du 6 mars 1991 chapitre A.2.3 de ce guide.).
A.1.4.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de panneaux (présignes ou signaux de direction) est à fixer en fonction de la difficulté de repérage et non pas en fonction de l'importance de l'établissement à signaler.

Les permissions de voirie ministérielles		A
Signalisation directionnelle	généralités et définitions	

référence	texte
A.1.5.	La signalisation directionnelle ne remplace pas la préparation de l'usager de la route (consultation d'une carte routière) en cas de recherche d'une destination qui lui est inconnue.
A.1.6.	Les dimensions d'un panneau de la signalisation d'indication étant limitées, la taille des lettres, le contenu du texte et l'emploi de pictogrammes sont soumis à des règles d'application précises.
A.1.7.	En règle générale, tous les panneaux de la signalisation directionnelle sont à placer sur le domaine public des routes.
A.2.	Dispositions législatives en matière de signalisation directionnelle
A.2.1.	Les panneaux de la signalisation directionnelle doivent être conformes aux dispositions légales suivantes :
A.2.1.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de Vienne de 1968,
A.2.1.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement grand-ducal du 23 novembre 1955, communément appelé Code de la Route, et tel qu'il a été modifié dans la suite. Notamment ses articles 105, 107, 108, 111 et 113.
A.2.2.	Le choix des établissements pouvant entrer dans le bénéfice d'une signalisation directionnelle et la définition des établissements non-signalables sont régis par :
A.2.3.	Communiqué du Ministre des Travaux Publics du 6 mars 1991 relatif au régime des panneaux directionnels.
A.2.3.1.	Afin de faire face à un nombre croissant de demandes, émanant avant tout d'établissements commerciaux, et soucieux de ne pas surcharger la signalisation routière, le Ministère des Travaux Publics a élaboré une ligne de conduite uniforme concernant l'octroi ou le refus de permissions de voirie pour l'installation de panneaux directionnels dans le cadre de la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux en fait de contravention de grande voirie, de constructions et plantations le long des routes modifiée par les lois du 16 mai 1910 et du 22 février 1958.
A.2.3.2.	I. Voirie normale
A.2.3.2.1.	<i>A. Equipements et services signalables:</i>
A.2.3.2.1.1.	1. ensembles résidentiels : (ex.: quartier, hameaux, fermes isolées) tombent sous la compétence communale et les frais afférents sont à supporter par la Commune.
A.2.3.2.1.2.	2. ensembles industriels: (ex.: usine isolée, zone nationale, régionale ou artisanale et commerciale) à indiquer par leurs noms respectifs et par des pictogrammes; à l'entrée des zones un panneau comportant

Les permissions de voirie ministérielles		A
Signalisation directionnelle	généralités et définitions	

référence	texte
	l'ensemble des entreprises peut être installé.
A.2.3.2.1.3.	3. équipements commerciaux: ex.: centre commercial, grande surface (- zone d'activité commerciale), regroupement commercial (- quartier), parc des expositions; Une signalisation des équipements commerciaux et artisanaux situés en dehors des agglomérations est possible et ceci en vertu du degré de difficulté pour repérer l'établissement. Il en sera statué de cas en cas.
A.2.3.2.1.4.	4. équipements communaux et administratifs: ex.: hôtel de ville, cimetière, police, gendarmerie, etc.
A.2.3.2.1.5.	5. équipements sportifs: signalisation par pictogrammes.
A.2.3.2.1.6.	6. équipements médico - sociaux: signalisation par pictogrammes.
A.2.3.2.1.7.	7. équipements de transports: ex.: gare, embarcadère, aéroport, centre routier, centre de douane, centre de feroutage, parcs de stationnement ouverts au public.
A.2.3.2.1.8.	8. équipements d'hébergement:
A.2.3.2.1.8.a	- campings et auberges de jeunesse: signalisation par pictogrammes; en cas de plusieurs campings situés à l'intérieur d'une agglomération, une signalisation individuelle est possible dans le cadre d'un plan global de signalisation établi par la commune.
A.2.3.2.1.8.b	- complexe hôtelier de plus de 10 chambres situé a l'intérieur des agglomérations: signalisation par pictogramme à moins que la commune concernée ne présente un plan global de signalisation hôtelière à autoriser par une permission de voirie. L'installation et l'entretien de tels panneaux sont à charge de la commune.
A.2.3.2.1.8.c	- complexe hôtelier de plus de 10 chambres et restaurant situés en dehors des agglomérations: signalisation possible en vertu du degré de difficulté pour repérer l'établissement. Une décision y relative sera prise cas par cas.
A.2.3.2.1.9.	9. équipements touristiques et éléments de promotion touristique et culturelle: une marge de manœuvre plus large sera réservée à ce domaine. Il en sera statué de cas en cas.
A.2.3.2.1.10.	10. équipements cultuels: horaire des messes.
A.2.3.2.2.	<i>B. Equipements et services non signalables:</i>
A.2.3.2.2.1.	1. équipements commerciaux et artisanaux: magasin, rue piétonne, banque, garage/station-service.
A.2.3.2.2.2	2. équipements d'hébergement: hôtel de moins de 10 chambres, restaurant à l'intérieur d'une agglomération.

Les permissions de voirie ministérielles		A
Signalisation directionnelle	généralités et définitions	

référence	texte
A.2.3.3.	Remarque: le terme agglomération est à prendre au sens du Code de la Route, c'est-à-dire, qu'il s'agit des tronçons de la voirie situés entre les panneaux portant le nom de la localité (panneau E, 9a).
A.2.3.4.	II. Autoroutes
A.2.3.4.1.	Signalables:
A.2.3.4.2.	- station-service avec accès direct à l'autoroute, panneau de promotion touristique, zone industrielle.
	Luxembourg, le 6 mars 1991 . Le Ministre des Travaux Publics, Robert Goebbels
A.3.	Définition
A.3.1.	Agglomération :
A.3.1.1.	Le règlement grand-ducal du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Mémorial A – N° 10 du 26 janvier 2005) définit l'agglomération comme un :
A.3.1.2.	<i>Espace de fonds bâtis comprenant au moins dix maisons d'habitation rapprochées et disposant chacune d'au moins un accès individuel à la voie publique. Les limites de l'agglomération sont constituées par le premier et le dernier groupe de trois maisons qui sont distantes les unes des autres de moins de 100 mètres. Ces limites sont indiquées par les signaux E,9a et E,9b placés conformément à l'article 108 à l'entrée de l'agglomération à moins de 100 mètres de la première et de la dernière maison ayant un accès individuel à la voie publique, dans la mesure où la configuration des lieux le permet.</i>
A.3.1.3.	<i>Les lieux-dits qui répondent aux critères de l'alinéa précédent sont assimilés aux agglomérations.</i>

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
-----------	-------

B.	Inscriptions et couleurs
	<p>Les grands principes de la signalisation que sont la valorisation, la concentration, la lisibilité, l'uniformité, l'homogénéité, la simplicité et la continuité des directions, sont intangibles pour que l'usager de la route puisse toujours les comprendre, s'y fier et les respecter. La signalisation est à la fois un outil de réglementation, de communication et de lisibilité de la route.</p>
B.1.	Sélection et limitation des indications de destination
B.1.1.	Limitation du contenu d'informations.
B.1.1.1.	<p>La teneur en informations d'une signalisation d'indication est limitée dans son étendue et sa représentation par la grandeur et la répartition de la surface d'affichage comme par la faculté de perception de l'homme ; ainsi les informations sont à restreindre aux contenus essentiels.</p>
B.1.1.2.	<p>En règle générale, à l'extérieur des localités seulement la <i>destination la plus éloignée</i> («Fernziel») ainsi que, le cas échéant, la <i>destination proche</i> («Nahziel») sont à afficher pour une direction donnée. La destination distante est, dans la région éloignée, la prochaine localité importante pour la circulation et connue communément et la destination proche est, dans la région environnante, la prochaine localité importante pour le trafic routier et bordant la route.</p>
B.1.1.3.	<p>A l'intérieur des localités, les destinations locales sont souvent sur-représentées à cause d'intérêts locaux. Cette situation peut conduire à une surinformation et par conséquent à une perte d'orientation auprès de l'usager de la route. En considérant tous les signaux d'indication d'une section de route donnée, le contenu d'informations est à limiter en principe à 10 indications de destination sur un maximal de 10 lignes (les indications de destination remplacées par un pictogramme sont à considérer comme une destination). En particulier il faut respecter :</p>
B.1.2.3.1.	<ul style="list-style-type: none"> • par direction au maximum 4 indications de destination, respectivement 4 lignes,
B.1.2.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> • par groupe de couleur au maximum 2 signaux de direction (signaux d'indication à pointe de flèche).

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.1.2.	Continuité des indications de destination.
B.1.2.1.	Une destination une fois reprise dans la signalisation directionnelle doit être répétée sur les signaux d'indications qui suivent jusqu'à ce que cette destination est atteinte.
B.1.3.	Sélection des indications de destination.
B.1.3.1.	Les agglomérations sont à différencier en destinations distantes et proches.
B.1.3.2.	Les lieux-dits à l'extérieur des agglomérations et repris aux plans officiels de l'administration du Cadastre et de la Topographie (échelle 1 : 20 000) peuvent être signalés s'il s'agit d'un ensemble résidentiel (hameau, ferme isolée, groupe de plusieurs maisons, lotissement, ...) difficile à trouver ou d'un repère routier important pour l'organisation de la circulation (carrefour, ...) (PdV 1856/00).
B.1.3.2.1.	La mise en place de ces panneaux est assurée par l'administration des Ponts et Chaussées sans qu'une permission de voirie ne soit nécessaire (décision du ministre des Travaux Publics du 25 avril 1995, référence 921/95).
B.1.3.3.	Les aménagements résidentiels à l'intérieur des agglomérations d'une taille plus grande (Luxembourg-Ville), comme les quartiers de ville (Kirchberg, Bonnevoie), peuvent être signalés.
B.1.3.3.1.	Comme cette signalisation ne sert pas exclusivement à l'amélioration du repérage, mais également et surtout à la canalisation des flux de circulation sur les routes d'approches importantes, il sera statué de cas en cas sur la mise en place d'une telle signalisation (PdV 1856/00).
B.1.3.4.	Les destinations locales sont indiquées conformément au Communiqué du Ministre des Travaux Publics du 6 mars 1991 et leur signalisation doit être autorisée par une permission de voirie ministérielle.
B.1.3.5.	Les équipements et services signalables sur la voirie normale sont :
B.1.3.5.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Les ensembles résidentiels (ex. : quartiers, hameaux, fermes isolées) autres que les lieux-dits définis au point B.1.3.2. Les frais des panneaux ainsi que de leur pose sont à supporter par l'administration communale concernée.
B.1.3.5.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Les ensembles industriels (ex. : usine isolée, zone nationale ou régionale, zone industrielle ou artisanale) qui sont à indiquer par leurs noms et pictogrammes respectifs. Un panneau de publicité collectif comportant l'ensemble des entreprises peut être implanté de part et d'autre des voies d'accès menant aux zones d'activités.

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.1.3.5.2.1	Les zones industrielles à caractère national sont signalées par leur nom et le pictogramme I-2 « Zone industrielle ».
B.1.3.5.2.2	La mise en place des signaux d'indication pour la signalisation des zones industrielles à caractère national est assurée par l'administration des Ponts et Chaussées sans qu'une permission de voirie ne soit nécessaire.
B.1.3.5.3.	Les équipements commerciaux :
B.1.3.5.3.1.	Les unités commerciales groupées sous forme de <i>centre commercial</i> ou de <i>galerie marchande</i> dont la superficie totale de vente utile dépasse 2 000 m ² ainsi que les zones d'activités commerciales peuvent être signalées. La désignation de la zone d'activités ou la désignation collective du centre commercial peut être inscrite sur les signaux d'indication à côté du pictogramme correspondant. Par contre les noms des établissements et des magasins implantés dans une zone d'activités ou abrités dans un centre commercial ainsi que leurs sigles privés ne peuvent pas être affichés sur les panneaux de la signalisation directionnelle. Toutefois un panneau portant l'ensemble des entreprises ou des magasins peut être installé à l'entrée d'une zone commerciale ou d'un centre commercial. Les frais de fabrication et de mise en place des panneaux sont à charge du bénéficiaire (décision ministérielle N° 529/97 du 25 mars 1997, instruction directoriale PV5 du 29 avril 1997).
B.1.3.5.4.	Les équipements communaux et administratifs peuvent être signalés comme par exemple hôtel de ville, cimetière, Police grand-ducale, ...
B.1.3.5.4.1.	Les <i>centres de recyclage</i> des communes ou des syndicats de communes sont signalables même s'ils sont situés à l'intérieur d'une zone industrielle pour laquelle une signalisation directionnelle a déjà été mise en place (décision du ministre des Travaux Publics du 5 juin 1998, référence 2228/97).
B.1.3.5.4.2.	Les <i>équipements sportifs</i> , qui sont signalés par pictogrammes et le cas échéant par leur nom.
B.1.3.5.4.3.	Les <i>équipements médico-sociaux</i> , qui sont signalés par pictogrammes et le cas échéant par leur nom.
B.1.3.5.4.4.	Les <i>équipements de transports</i> (ex. : gare, embarcadère, aéroport, centre routier, centre de douane, centre de feroutage, parcs de stationnement ouverts au public).
B.1.3.5.5.	Les équipements d'hébergement :
B.1.3.5.5.1.	Les <i>campings et auberges de jeunesse</i> sont signalés par pictogrammes. Si plusieurs campings sont situés à l'intérieur d'une agglomération, une signalisation individuelle est possible dans le cadre d'un plan global de signalisation à établir par la commune. L'installation et l'entretien des

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
	panneaux sont à charge de la commune.
B.1.3.5.5.2.	Les <i>complexes hôteliers</i> de plus de 10 chambres situés à l'intérieur des agglomérations sont signalés par pictogrammes. Une signalisation individuelle n'est pas possible, à moins que la commune concernée ne présente un plan global de signalisation hôtelière à autoriser par une permission de voirie. L'installation et l'entretien de tels panneaux sont à charge de la commune.
B.1.3.5.5.2.a	NB : La signalisation d'un hôtel de moins de 10 chambres est possible dans le plan global de signalisation hôtelière.
B.1.3.5.5.3.	Les <i>complexes hôteliers</i> de plus de 10 chambres ainsi que les <i>restaurants</i> situés en dehors de l'agglomération sont signalables en vertu du degré de difficulté pour repérer l'établissement. Une décision y relative sera prise cas par cas.
B.1.3.5.5.4.	Les <i>chalets de scouts</i> sont signalés par pictogramme en vertu du degré de difficulté pour repérer l'établissement. Il sera statué de cas en cas (décision du ministre des Travaux Publics du 22 mars 2000, référence 656/00).
B.1.3.5.5.5.	Les <i>équipements touristiques et éléments de promotion touristique et culturelle</i> . Une marge de manœuvre assez large est réservée à ce domaine. Il en sera statué de cas en cas.
B.1.3.5.6.	Les équipements culturels , signalés par pictogrammes. Il en sera statué de cas en cas.
B.1.3.6.	Les équipements et services non signalables
B.1.3.6.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements commerciaux et artisanaux (ex. : magasin, rue piétonne, banque, garage, station de service).
B.1.3.6.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements d'hébergement (ex. : hôtel de moins de 10 chambres, à moins que la commune concernée ne présente un plan global de signalisation hôtelière, restaurant situé à l'intérieur d'une agglomération – voir aussi décision ministérielle n°2232/02).
B.1.3.7.	La mise en place temporaire de panneaux directionnels en faveur d'un <i>équipement et service non signalable</i> ne peut pas être tolérée pour pallier aux inconvénients dus à un chantier routier (décision ministérielle N°3242/01 du 15 novembre 2001).
B.1.3.8.	Il est strictement interdit d'apposer des panneaux ne s'adressant pas aux automobilistes sur les cadres de la signalisation directionnelle.

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.1.4.	Distribution des flux de circulation vers les destinations.
B.1.4.1.	Toute pose de signaux d'indication se fait généralement sur base d'un concept de guidage approprié des flux de la circulation. Ce concept détermine sur quelles routes le trafic sera guidé et où des indications de destination seront affichées.
B.1.4.2.	Les flux de circulation sont à diriger sur des itinéraires à chemin direct formés par les voies publiques de l'Etat ; en plus les routes et nœuds surchargés ainsi que les zones résidentielles et la voirie communale (chemins vicinaux) sont à éviter. Selon ces critères les signaux d'indication doivent distribuer et guider les flux vers leurs destinations d'une façon sûre et optimale.
B.1.5.	Abréviations, notions collectives.
B.1.5.1.	Dans la signalisation directionnelle la désignation des destinations est généralement écrite en toutes lettres. La suppression ou l'abréviation d'adjonctions communément connues et désignant la position géographique d'une destination sont exclues de cette règle générale (ex. : BOEVANGE au lieu de BOEVANGE-SUR-ATTERT).
B.1.5.2.	Exceptionnellement des indications de destination longues peuvent être abrégées, si la désignation du nom a été écrite en toutes lettres auparavant et si des confusions et doutes auprès des étrangers sont exclus.
B.1.5.3.	Des abréviations peuvent surtout être choisies auprès d'indications de destination qui se composent de deux ou plusieurs éléments séparés.
B.1.5.4.	Noms de localité qui se composent de mots doubles (ex. : BECH-K'MACHER au lieu de BECH-KLEINMACHER).
B.1.5.5.	Noms de localité avec indication du quartier (ex. : <i>Wormeldge.-Haut</i> au lieu de <i>Wormeldange-Haut</i>).
B.1.5.6.	Noms de localité avec désignation complémentaire (ex. : LUX'BG.-OUEST au lieu de LUXEMBOURG-OUEST).
B.1.6.	Règles d'abréviation :
B.1.6.1.	On abrège l'élément le moins important pour le repérage d'une destination.
B.1.6.2.	Une abréviation est en principe marquée par un point final.
B.1.6.3.	Généralement on utilise la première lettre de la destination comme abréviation. Pratiquement on peut choisir aussi des abréviations officielles et courantes, par exemple la première syllabe de la destination comme « Lux. » pour « Luxembourg » ou des abréviations moyennant des apostrophes comme « G'macher » pour « Grevenmacher ».

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.1.6.4.	Si on utilise une abréviation pour une indication de destination, cette abréviation est à utiliser toujours sous la même forme.
B.1.6.5.	Le groupement de destinations de direction sous des indications collectives peut être utilisé pour éviter une accumulation de destinations dans la signalisation directionnelle. Un guidage de la circulation par des indications collectives doit être étudié soigneusement pour que des étrangers à la localité ne perdent pas l'orientation.
B.1.6.6.	Les indications collectives doivent faciliter l'orientation en renonçant sur un tronçon de route limité à l'affichage de destinations définies et provisoirement pas nécessaires. A ce sujet l'inclusion d'indications de destination dans une notion d'indication collective doit être perçue et comprise incontestablement. Seulement des notions communément connues et interprétées sans ambiguïté sont valables comme indication collective (ex. : « TOUTES DIRECTIONS », « autres hôtels »).
B.2.	Systématique, emplacements, pose
B.2.1.	Systématique des couleurs.
B.2.1.1.	Les signaux ont un fond bleu :
B.2.1.1.1.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de la présignalisation directionnelle posés sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs,
B.2.1.1.2.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de direction d'une agglomération ou de signaux de confirmation et que la destination indiquée est à atteindre par une autoroute ou par une route pour véhicules automoteurs.
B.2.1.2.	Les signaux ont un fond jaune :
B.2.1.2.1.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de la présignalisation directionnelle posés sur une voie publique autre qu'une autoroute, une route pour véhicules automoteurs ou une piste cyclable,
B.2.1.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de direction d'une agglomération ou de signaux de confirmation et que la destination indiquée est à atteindre par une voie publique autre qu'une autoroute, une route pour véhicules automoteurs ou une piste cyclable.
B.2.1.3.	Les signaux ont un fond blanc :
B.2.1.3.1.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de la présignalisation directionnelle, de signaux de direction d'une agglomération ou de signaux de confirmation et qu'ils concernent une piste cyclable, •

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.2.1.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> lorsqu'il s'agit de signaux de direction d'un lieu-dit ou d'une destination locale.
B.2.1.4.	L'indication sur un signal de la <i>présignalisation directionnelle</i> posé sur une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs des destinations à atteindre par une voie publique autre qu'une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs apparaît dans un cartouche à fond jaune .
B.2.1.5.	L'indication sur un signal de la <i>présignalisation directionnelle</i> posé sur une voie publique autre qu'une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs des destinations à atteindre par une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs apparaît dans un cartouche à fond bleu .
B.2.1.6.	L'indication sur un signal de la <i>présignalisation directionnelle</i> à fond bleu ou jaune d'une destination locale ou de la destination d'un lieu-dit apparaît dans un cartouche à fond blanc .
B.2.1.7.	Toutefois si l'indication sur un signal de la <i>présignalisation directionnelle</i> se fait sur un subjectile propre, on applique la même règle des couleurs que pour les signaux de direction (signal E, 1ab formé par un assemblage de plusieurs panneaux individuels, présignal contenant seulement des destinations locales à fond blanc).
B.2.2.	Continuité de la signalisation.
B.2.2.1.	La continuité de la signalisation ainsi que le choix correct de son emplacement sont importants pour une perception à temps de la signalisation ainsi que pour la communication rapide et complète des informations aux usagers de la route.
B.2.2.2.	La signalisation d'indication commence déjà avant le nœud routier, car la présignalisation est d'une importance particulière pour le bon déroulement du trafic. Sur la voirie normale la signalisation directionnelle des nœuds routiers importants pour l'orientation des usagers de la route se compose ainsi généralement d'un signal de présignalisation et d'un signal de direction.
B.2.2.3.	Si dans des cas exceptionnels on se dispense d'une présignalisation directionnelle, l'affichage à temps de l'information directionnelle doit être garanti par une pose apparente des signaux de direction autour de l'intersection ou de l'embouchure.
B.2.3.	Pose des signaux d'indication.
B.2.3.1.	La mise en place des signaux d'indication dépend en particulier des circonstances locales. Généralement les panneaux de la signalisation directionnelle sont posés en bordure de la chaussée. Toutefois la perception, l'identification et la lisibilité de l'information directionnelle doivent

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
	<p>être garanties par un emplacement et une exécution adaptés aux lieux des panneaux de la signalisation directionnelle.</p> <p>Les signaux de direction sont à installer à proximité immédiate des intersections et embouchures pour que l'usager de la route puisse percevoir sans ambiguïté quelle route bifurquante l'amène vers la destination indiquée.</p>
B.2.3.2.	Les signaux de la présignalisation directionnelle ne doivent pas être posés d'une part à une distance trop grande avant les carrefours ou débouchés mais au plus tard à l'endroit où commence le marquage pour les voies de tourne à gauche, respectivement à droite ou à l'endroit où les premières flèches sont marquées sur la chaussée.
B.2.3.3.	Les présignes doivent être installés de façon que le guidage de la circulation affiché soit sans équivoque pour l'usager de la route. Si des chemins sans importance pour l'orientation bifurquent à l'aval de l'intersection ou de l'embouchure considérée, le signal de la présignalisation directionnelle est à placer plus proche à cette intersection ou embouchure.
B.2.3.4.	Les présignaux se trouvent alors normalement :
B.2.3.4.1.	<ul style="list-style-type: none"> • à l'intérieur de l'agglomération généralement à 50 m, et
B.2.3.4.2.	<ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur de l'agglomération entre 250 et 100 m avant les signaux de direction.
B.2.3.5.	Le tableau d'indication G, 4b affichant plusieurs voies de circulation dans le même sens ne comporte pas des indications de destination et ne peut donc pas être employé comme signal de la présignalisation directionnelle.
B.2.3.6.	La fixation de la présignalisation sur des portiques au-dessus de la chaussée doit être l'exception en dehors des autoroutes ou routes pour véhicules automoteurs.
B.2.3.7.	Sur une section de route ne peuvent être installés au maximum que 3 signaux de direction par direction et en aucun cas plus que 2 panneaux de direction de même couleur par direction. A ce sujet les règles concernant la limitation du contenu d'informations doivent être respectées. En plus le nombre maximal d'indications de destination selon ces mêmes règles de limitation des informations est à respecter.
B.2.3.8.	Pour éviter le mélange de signaux qui ne sont pas de même nature ou de même importance, la règle des couleurs est impérativement à respecter :
B.2.3.8.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Le regroupement des signaux ou inscriptions se fait suivant l'ordre indiquant de haut en bas les destinations à atteindre par autoroute ou par route pour véhicules automoteurs (signaux de direction à fond bleu), les destinations à atteindre par une voie publique autre que les autoroutes ou

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
	routes pour véhicules automoteurs (signaux de direction à fond jaune) ainsi que les destinations locales (signaux de direction à fond blanc).
B.2.3.8.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le même groupe de couleur, les panneaux montrant vers la gauche se trouvent en haut et ceux montrant vers la droite en bas du support.
B.2.3.8.3.	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les panneaux d'un même ensemble doivent avoir une largeur identique.
B.2.3.8.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Les signaux de la présignalisation directionnelle et les signaux de direction ne peuvent pas être montés sur un même support.
B.2.3.8.5.	<ul style="list-style-type: none"> • Les signaux de direction sont à installer aux carrefours et débouchés dans la mesure du possible de façon à ce que la circulation puisse passer devant ces signaux.
B.2.3.9.	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le choix du lieu d'emplacement des signaux, l'article 108 du Code de la Route contient quelques règles à respecter scrupuleusement :
B.2.3.9.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Les signaux doivent être placés en dehors de la chaussée de manière à ne pas être masqués et à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée. Les signaux qui sont implantés sur les accotements et les trottoirs doivent être placés de manière à gêner les piétons le moins possible.
B.2.3.9.2.	<ul style="list-style-type: none"> • A ce sujet l'article 105 dispose qu'il doit rester au minimum un passage de 1 mètre pour la circulation des piétons.
B.2.3.9.3.	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des agglomérations, l'axe des panneaux doit se trouver à une distance maximum de 2 mètres du bord de la chaussée, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.
B.2.3.9.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les agglomérations, la distance entre l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et l'aplomb du bord de la chaussée ne peut être inférieure à 0,50 m.
B.2.3.9.5.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans des cas exceptionnels, une distance plus faible peut être admise. Cette distance plus faible ne peut en aucun cas être inférieure à 0,30 m.
B.2.3.10.	A côté de ces dispositions du Code de la Route, les règles suivantes sont à respecter :
B.2.3.10.1.	<ul style="list-style-type: none"> • L'arête inférieure des panneaux fixés sur un portique doit se trouver à une distance minimum de 5,00 m de la surface de la chaussée.
B.2.3.10.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Si un panneau de la signalisation directionnelle monté sur une potence entre dans l'espace du trottoir réservé à la circulation des piétons, l'arête inférieure de ce panneau devra se trouver à une distance minimum de 2,20 m niveau du trottoir.

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

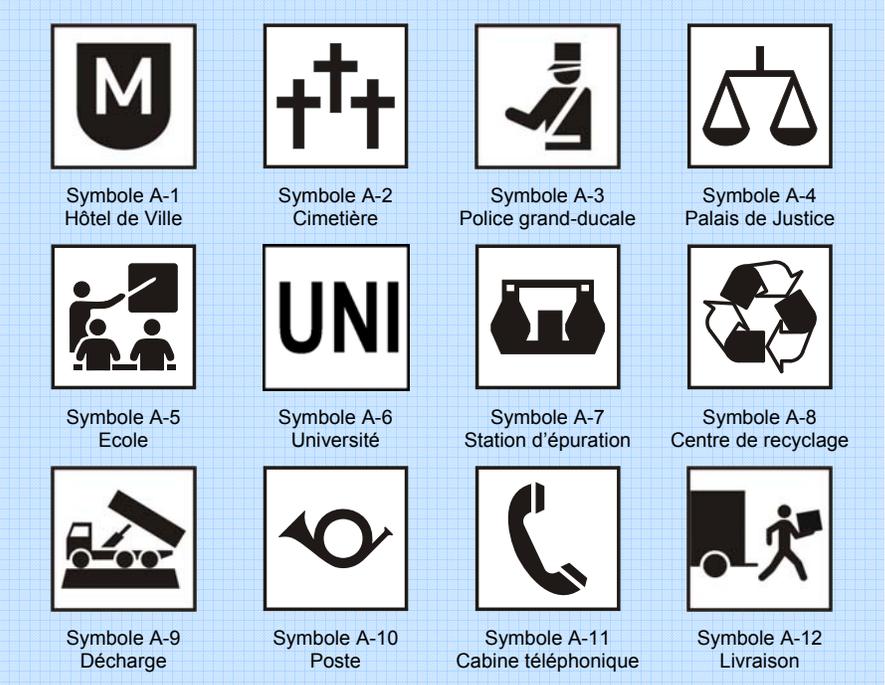
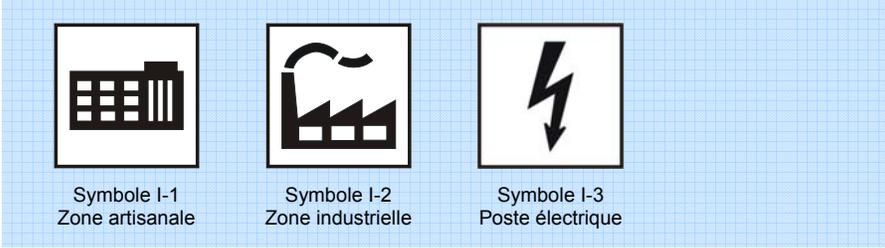
référence	texte
B.2.3.10.3.	<ul style="list-style-type: none"> • A l'extérieur des agglomérations, la distance entre l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et l'aplomb du bord stabilisé de la chaussée s'élève généralement à 1,50 m au minimum.
B.2.3.10.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Le bord inférieur des signaux de direction se trouve à une distance minimum de 1 mètre au-dessus de la chaussée.
B.2.4.	Disposition des destinations sur le panneau.
B.2.4.1.	Pour chaque direction, la destination distante est à placer en haut et la destination proche en bas du panneau.
B.2.4.2.	En ce qui concerne les signaux de la présignalisation directionnelle et notamment ceux du type E, 1ab (v. B.3.9.2), les destinations allant tout droit sont placées en haut du signal, celles tournant à gauche au milieu et celles tournant à droite en bas du signal.
B.3.	Éléments de la signalisation directionnelle
B.3.1.	Indications de destination.
B.3.1.1.	Les destinations sont généralement arrangées entre elles selon leur distance. La destination la plus éloignée se trouve en haut du panneau ; celle-ci doit être la destination principale de la route empruntée. Si la route empruntée ne dispose pas d'une destination distante, on choisira la destination distante du prolongement du tronçon de route considéré.
B.3.1.2.	Si, à cause des dimensions du panneau, une indication de destination ne peut pas être écrite dans une ligne, on peut :
B.3.1.2.1.	<ul style="list-style-type: none"> • diviser exceptionnellement les noms longs, si une abréviation n'entre pas en ligne de compte, <p style="text-align: center;">Exemple : KLEIN-BETTINGEN au lieu de KLEINBETTINGEN</p>
B.3.1.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> • écrire les noms de localité composés de mots doubles et liés par un trait d'union en deux lignes où la première ligne se termine avec le trait d'union, <p style="text-align: center;">Exemple : COLMAR-BERG</p>

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

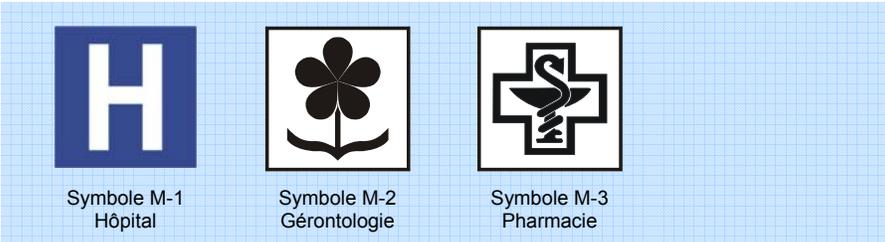
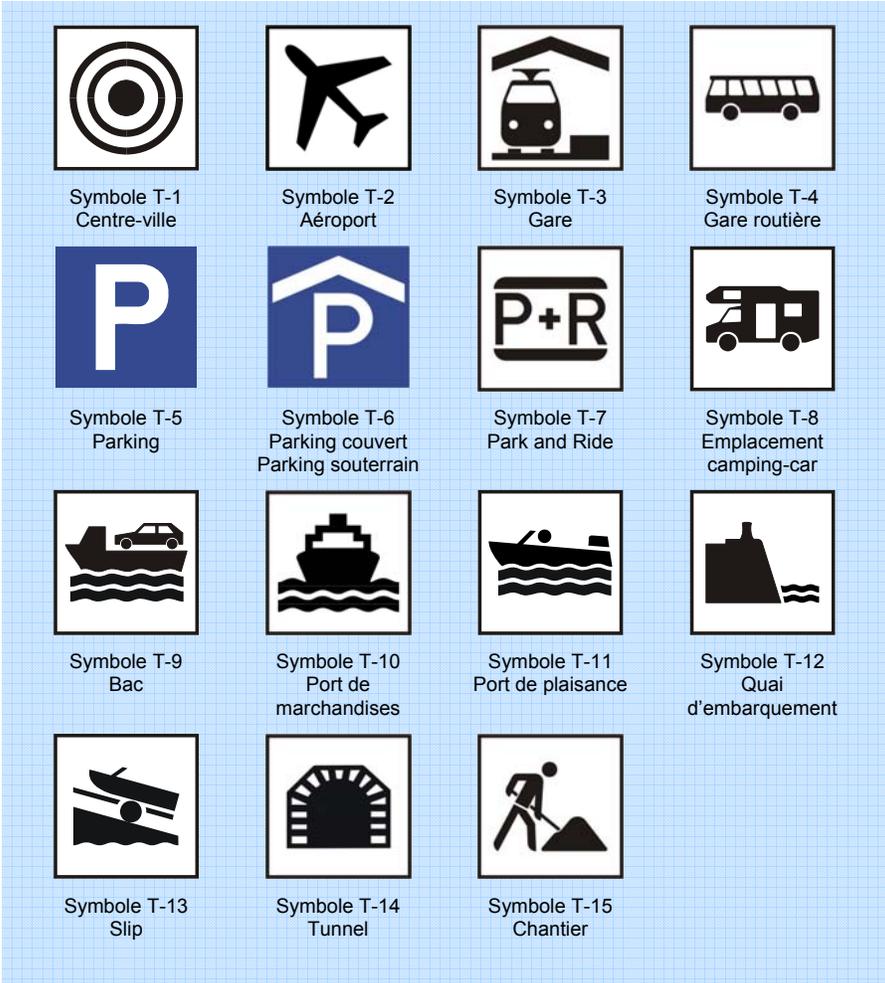
référence	texte
B.3.1.2.3.	<ul style="list-style-type: none"> écrire les noms de localité avec désignation complémentaire en deux lignes où la deuxième ligne commence avec le trait d'union. <p style="text-align: center;">Exemple :</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; background-color: yellow; padding: 5px; display: inline-block;"> LUXEMBOURG -OUEST </div>
B.3.2.	Indications de distance.
B.3.2.1.	Dans la signalisation directionnelle, on distingue deux types d'indications de distance : la distance entre l'emplacement du <i>signal de direction</i> et la destination affichée sur le signal ainsi que la distance entre l'emplacement du <i>présignal</i> et l'intersection à laquelle le signal se rapporte.
B.3.2.2.	Les indications de distance sont un élément important de la signalisation d'indication en ce qui concerne la localisation ainsi que le calcul du temps de voyage.
B.3.2.3.	A l'intérieur des localités l'indication de la distance n'est pas nécessaire.
B.3.2.4.	L'indication de la distance derrière la destination sur le signal de direction indique la distance entre l'emplacement du panneau et le centre de la localité de la destination correspondante.
B.3.2.5	Si la distance indiquée est supérieure à un kilomètre, celle-ci est indiquée en kilomètres, arrondie à un chiffre rond. Si la distance est inférieure à un kilomètre, elle est exprimée en mètres, arrondie à la cinquantaine et suivie de la lettre « m ».
B.3.2.6.	La distance entre le signal de la présignalisation directionnelle et l'intersection ou l'embouchure à laquelle il se rapporte peut être indiquée moyennant un cartouche apposé en bas du présignal.
B.3.3.	Pictogrammes ou symboles graphiques.
B.3.3.1.	Les désignations standardisées sont indiquées par des pictogrammes. Seulement des pictogrammes définis, propres à la signalisation routière et spécialement développés pour celle-ci, peuvent faciliter la communication d'informations par les signaux d'indication. Pour des raisons de compréhension et de clarté, seulement des symboles fixes peuvent être utilisés.
B.3.3.2	Les pictogrammes ne peuvent que symboliser d'une manière intelligible des notions définies généralement. Pour l'indication de destinations concrètes et individuelles, beaucoup de symboles graphiques doivent être complétés par des compléments verbaux. Ainsi les pictogrammes ne sont souvent que des

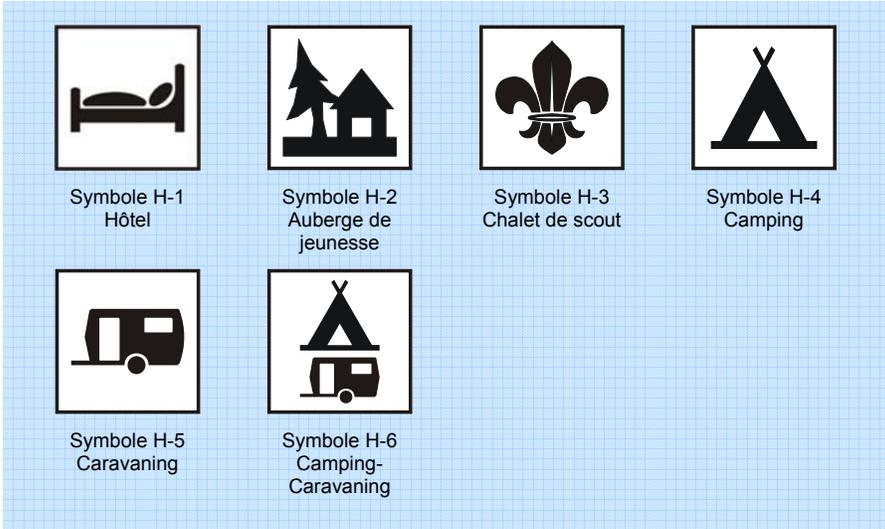
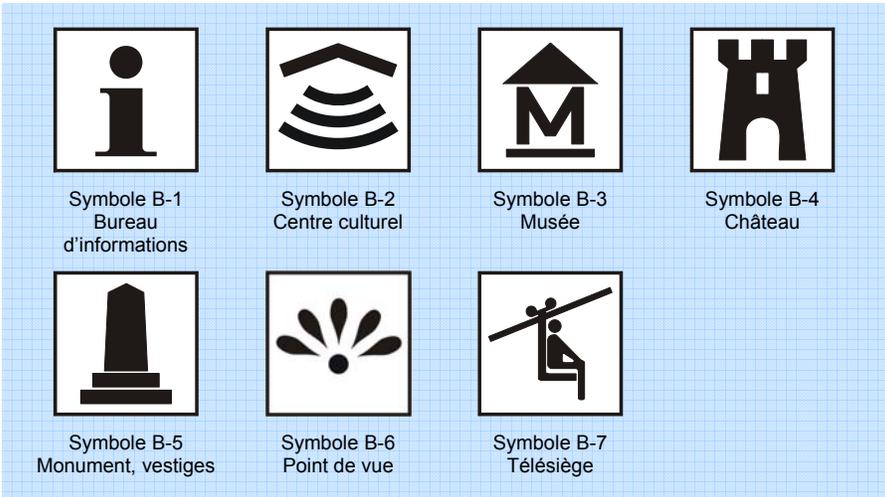
Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
	attributs visuels pour la découverte rapide d'indications de destination importantes. Autres pictogrammes, comme p. ex. le symbole B-1 s'expliquent tout seul et ne demandent pas de compléments.
B.3.3.3.	Les symboles graphiques ne peuvent être utilisés dans la signalisation directionnelle que pour l'indication de destinations proches.
B.3.3.4	Le pictogramme se trouve dans un élément carré au côté opposé de la flèche ou pointe de flèche du panneau. L'élément carré est constitué d'un liseré noir à l'exception des symboles T-5 « Parking », T-6 « Parking couvert » et M-1 « Hôpital ».
B.3.3.5	Les symboles S-11 « Parcours de santé » et T-12 « Quai d'embarquement ne peuvent être utilisés en combinaison avec l'indication d'un parking, c'est à dire avec les pictogrammes T-5 « Parking » ou T-6 « Parking couvert, Parking souterrain » inscrits à gauche du symbole S-11 respectivement T-12.
B.3.3.6	Les autres symboles graphiques (autoroute, sens recommandé pour véhicules automoteurs destinés au transport de choses, ...) sont repris sans élément carré dans la signalisation directionnelle.
B.3.3.7	L'utilisation de pictogrammes est conseillée de telle façon à ne pas surcharger les panneaux de direction et d'indication. Les panneaux directionnels ne doivent contenir qu'au maximum 5 pictogrammes dans une ligne. Dans le cas de panneaux à deux lignes, soit 1 pictogramme est placé dans une ligne avec son texte adjacent, soit un texte est placé dans la ligne supérieure et au maximum 5 pictogrammes sont placés dans la ligne inférieure. Des exemples illustrant ces principes se trouvent au chapitre D.

référence	texte
<p>B.3.3.9</p> <p>B.3.3.9.1.</p> <p>B.3.3.9.2.</p>	<p>Recueil de pictogrammes pour la signalisation d'indication.</p> <p>Les équipements communaux et administratifs :</p> <div data-bbox="440 457 1325 1142" style="border: 1px solid black; background-color: #e6f2ff; padding: 10px; text-align: center;">  <p>Symbole A-1 Hôtel de Ville</p> <p>Symbole A-2 Cimetière</p> <p>Symbole A-3 Police grand-ducale</p> <p>Symbole A-4 Palais de Justice</p> <p>Symbole A-5 Ecole</p> <p>Symbole A-6 Université</p> <p>Symbole A-7 Station d'épuration</p> <p>Symbole A-8 Centre de recyclage</p> <p>Symbole A-9 Décharge</p> <p>Symbole A-10 Poste</p> <p>Symbole A-11 Cabine téléphonique</p> <p>Symbole A-12 Livraison</p> </div> <p>Les ensembles industriels :</p> <div data-bbox="459 1255 1344 1503" style="border: 1px solid black; background-color: #e6f2ff; padding: 10px; text-align: center;">  <p>Symbole I-1 Zone artisanale</p> <p>Symbole I-2 Zone industrielle</p> <p>Symbole I-3 Poste électrique</p> </div>

référence	texte
B.3.3.9.3.	<p>Les équipements commerciaux :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole C-1 Cafétéria</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole C-2 Restaurant</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole C-3 Centre commercial</p> </div> </div>
B.3.3.9.4.	<p>Les équipements sportifs :</p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-1 Centre sportif</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-2 Terrain de football</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-3 Stade</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-4 Piscine couverte</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-5 Piscine plein air</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-6 Sport nautique</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-7 Tennis</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-8 Golf</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-9 Equitation</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-10 Stand de tir</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-11 Parcours de santé</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-12 Pique Nique</p> </div> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  <p>Symbole S-13 Patinoire</p> </div> </div>

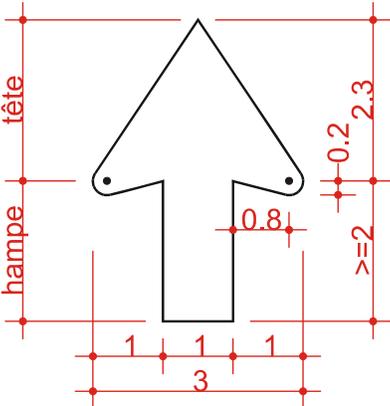
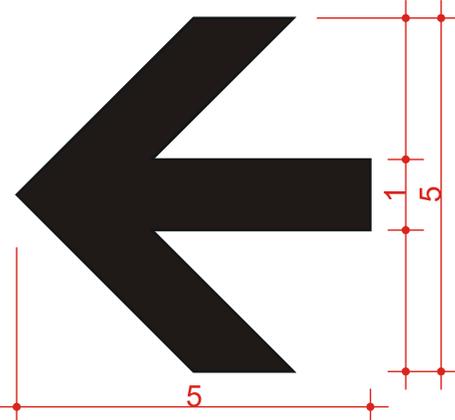
référence	texte
B.3.3.9.5.	<p>Les équipements médico-sociaux :</p>  <p>Symbole M-1 Hôpital</p> <p>Symbole M-2 Gérontologie</p> <p>Symbole M-3 Pharmacie</p>
B.3.3.9.6.	<p>Les équipements de transports :</p>  <p>Symbole T-1 Centre-ville</p> <p>Symbole T-2 Aéroport</p> <p>Symbole T-3 Gare</p> <p>Symbole T-4 Gare routière</p> <p>Symbole T-5 Parking</p> <p>Symbole T-6 Parking couvert Parking souterrain</p> <p>Symbole T-7 Park and Ride</p> <p>Symbole T-8 Emplacement camping-car</p> <p>Symbole T-9 Bac</p> <p>Symbole T-10 Port de marchandises</p> <p>Symbole T-11 Port de plaisance</p> <p>Symbole T-12 Quai d'embarquement</p> <p>Symbole T-13 Slip</p> <p>Symbole T-14 Tunnel</p> <p>Symbole T-15 Chantier</p>

référence	texte
B.3.3.9.7.	<p>Les équipements d'hébergement :</p>  <p>Symbole H-1 Hôtel</p> <p>Symbole H-2 Auberge de jeunesse</p> <p>Symbole H-3 Chalet de scout</p> <p>Symbole H-4 Camping</p> <p>Symbole H-5 Caravaning</p> <p>Symbole H-6 Camping- Caravaning</p>
B.3.3.9.8.	<p>Les équipements touristiques et éléments de promotion touristique et culturelle :</p>  <p>Symbole B-1 Bureau d'informations</p> <p>Symbole B-2 Centre culturel</p> <p>Symbole B-3 Musée</p> <p>Symbole B-4 Château</p> <p>Symbole B-5 Monument, vestiges</p> <p>Symbole B-6 Point de vue</p> <p>Symbole B-7 Télesiège</p>

référence	texte
B.3.3.9.9.	<p>Les équipements culturels :</p> <div style="text-align: center;">    </div> <p style="text-align: center;"> Symbole D-1 Eglise Symbole D-2 Synagogue Symbole D-3 Mosquée </p>
B.3.3.9.10	<p>Autres :</p> <div style="text-align: center;">    </div> <p style="text-align: center;"> Symbole Z-1 Asile pour animaux Symbole Z-2 Domaine thermal Symbole Z-3 Casino </p>
B.3.4.	<p>Présignaux et symboles de flèche.</p>
B.3.4.1.	<p>Les symboles de flèche doivent concorder avec la réalisation constructive de l'aménagement routier (intersection, embouchure, ...). En plus ces symboles sont à concevoir de la façon la plus simple pour que l'information de direction relative à l'espace routier soit communiquée clairement et sans équivoque à l'utilisateur de la route.</p>
B.3.4.2.	<p>Des aménagements routiers compliqués ne peuvent pas être communiqués aux étrangers à la situation par une symbolique de flèches pareillement compliquée, mais seulement par une information schématique de l'espace routier en relation avec les quatre formes de base de présignaux de l'article 107 du Code de la Route. Ces formes de base ne transmettent aucune indication concernant le nombre de voies de circulation d'une chaussée ; en plus les présignaux ne peuvent pas porter des signaux routiers (avertissement de danger, interdiction, restriction, obligation ou indication). Par contre il est possible d'afficher ces informations moyennant les signaux G, 1a, G, 1b, G, 2a, G, 2b, G, 3a, G, 3b, G, 4a et G, 4b du Code de la Route.</p>

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte																					
B.3.4.3.	La représentation schématique du tracé réel de la route à l'aide de la hampe de flèche n'est à recommander que dans des cas exceptionnels et si la clarté de la signalisation directionnelle pour les étrangers à la situation ne souffre pas.																					
B.3.4.4.	<p>Au sujet de la signification et de la disposition des flèches, on distingue 4 types de base :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Flèche tout droit</td> <td style="width: 10%; text-align: center;"></td> <td style="width: 60%;">La flèche tout droit peut être utilisée avec tous les présignaux.</td> </tr> <tr> <td>Flèche inclinée</td> <td style="text-align: center;"></td> <td>La flèche inclinée ne peut pas être utilisée en combinaison avec le panneau E, 1ab .</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flèche horizontale</td> <td style="text-align: center;"> </td> <td>La flèche horizontale peut être utilisée avec tous les présignaux.</td> </tr> <tr> <td>Flèche courbée</td> <td style="text-align: center;"></td> <td>La flèche courbée peut seulement être utilisée en combinaison avec le panneau E, 1aa.</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Exceptions :</td> </tr> <tr> <td>Flèches vers le bas</td> <td style="text-align: center;"></td> <td>Ces flèches ne font pas partie des flèches préconisées par le Code de la Route, à l'exception des portiques et des entrées de passages souterrains ou tunnels</td> </tr> </table>	Flèche tout droit		La flèche tout droit peut être utilisée avec tous les présignaux.	Flèche inclinée		La flèche inclinée ne peut pas être utilisée en combinaison avec le panneau E, 1ab .				Flèche horizontale	 	La flèche horizontale peut être utilisée avec tous les présignaux.	Flèche courbée		La flèche courbée peut seulement être utilisée en combinaison avec le panneau E, 1aa.	Exceptions :			Flèches vers le bas		Ces flèches ne font pas partie des flèches préconisées par le Code de la Route, à l'exception des portiques et des entrées de passages souterrains ou tunnels
Flèche tout droit		La flèche tout droit peut être utilisée avec tous les présignaux.																				
Flèche inclinée		La flèche inclinée ne peut pas être utilisée en combinaison avec le panneau E, 1ab .																				
																						
Flèche horizontale	 	La flèche horizontale peut être utilisée avec tous les présignaux.																				
Flèche courbée		La flèche courbée peut seulement être utilisée en combinaison avec le panneau E, 1aa.																				
Exceptions :																						
Flèches vers le bas		Ces flèches ne font pas partie des flèches préconisées par le Code de la Route, à l'exception des portiques et des entrées de passages souterrains ou tunnels																				

référence	texte
B.3.4.5.	<p>En combinaison avec les présignaux E, 1a, E, 1aa et E, 1ac, on utilise généralement une tête de flèche en forme d'un cœur (flèche à cœur) avec une hampe en ligne rectiligne.</p> 
B.3.4.6.	<p>La flèche ISO est généralement utilisée avec le présignal E, 1ab à cause d'une meilleure lisibilité et perceptibilité. Le signal E, 1ab peut être composé d'un seul panneau où chaque direction est séparée par un trait rectiligne et horizontal ou bien d'un assemblage de plusieurs panneaux individuels. A cause du volume d'informations en forme compacte, le signal E, 1ab ne peut renfermer que des flèches horizontales ou tout droites.</p> 

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.3.5.	Numéro d'identification de la route.
B.3.5.1.	Les signaux de numéro d'identification de la route (E, 21d, E, 21da, E, 21db et E, 21dc) ont une importance particulière dans l'effort de réduire le volume des informations dans la signalisation directionnelle sur un degré lisible et compréhensible. Par la simple fonction d'identification et de guidage du numéro de la route, on peut réduire considérablement le nombre d'indications de destination et en plus afficher le tracé continu de la route numérotée.
B.3.5.2.	Le numéro d'identification d'une voie publique inscrit sur un signal de direction de localité ou de présignalisation directionnelle désigne une voie publique qui mène à la destination indiquée.
B.3.5.3.	Lorsque les signaux de numéro d'identification de la route sont reproduits sur un signal de présignalisation directionnelle ou de direction de localité de même couleur, ils sont entourés d'un liséré de couleur blanche pour le signal E, 21d (autoroute) et noire pour le signal E, 21dc (chemin repris) (voir art.107 du Code de la Route).
B.3.5.4.	Sur les signaux de direction de localité, le numéro d'identification de la route est reproduit du côté opposé à la pointe de flèche du signal lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le signal ; il est inscrit du côté de la pointe du signal lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée (art. 107 du Code de la Route, modification du 13 janvier 2005).
B.3.5.5.	Le signal E, 21da, employé pour indiquer une route européenne, doit toujours être reproduit sur le signal de la signalisation directionnelle.
B.3.5.6	Sur les signaux de la présignalisation directionnelle du type E, 1b le numéro d'identification de la route est reproduit du côté opposé à celui de la flèche lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le présignal ; il est inscrit du côté de la flèche lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée. (art. 107 du Code de la Route, modification du 13 janvier 2005). Sur les signaux de la présignalisation directionnelle du type E, 1a le numéro d'identification de la route est reproduit dans la hampe de la flèche.

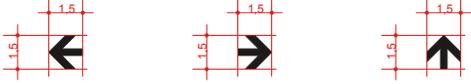
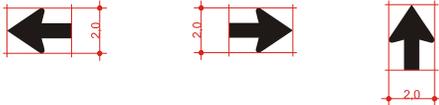
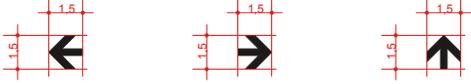
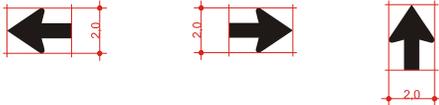
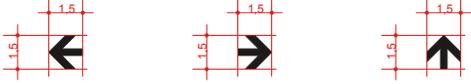
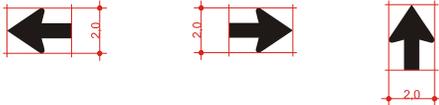
Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

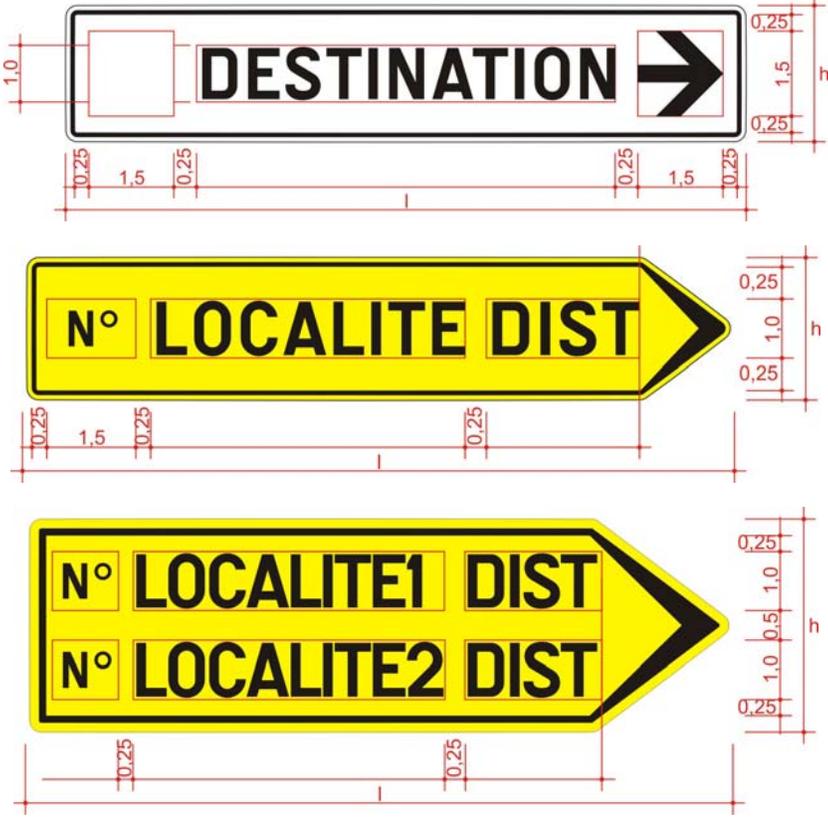
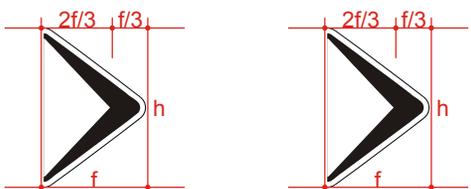
référence	texte
B.3.6.	Couleurs.
B.3.6.	La systématique des couleurs selon le paragraphe B.2.1. est à respecter.
B.3.6.1.	L'utilisation de couleurs dans la signalisation directionnelle peut améliorer la transmission de l'information vers l'utilisateur de la route, si celle-ci est réalisée avec un contraste net par rapport à d'autres couleurs dans la signalisation. Seulement des couleurs normées pour les signaux routiers peuvent être utilisées.
B.3.6.2.	Les pictogrammes sont de couleur noire sur fond blanc à l'exception de la lettre H de couleur blanche dans un fond bleu du symbole M-1 « Hôpital » et de la lettre « P » de couleur blanche dans un fond bleu des symboles T-5 « Parking » et T-6 « Parking couvert ».
B.3.6.3.	Dans les cartouches de même couleur, les informations de destination sont à regrouper d'une façon judicieuse. Les pictogrammes sans compléments verbaux se trouvent toujours côté à côté dans une ligne au-dessus des indications de destination affichées verbalement. Dans une même ligne on peut au maximum afficher cinq pictogrammes ; le symbole représentant la destination la plus éloignée se trouve à gauche et la destination la plus proche à droite.
B.3.7.	Dimensionnement des listels et des bandes de contraste.
B.3.7.1.	L'image de la signalisation directionnelle se termine vers l'extérieur par un encadrement. Cet encadrement fait partie intégrante de l'image et garantit le contraste de la forme, de la couleur ainsi que de la densité lumineuse du signal routier par rapport à l'environnement dans les différentes conditions de lumière et d'éclairage.
B.3.7.2.	Tout signal de la signalisation d'indication possède sur son côté extérieur une bande de contraste claire ; les signaux à fond clair possèdent en plus un listel noir.

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte															
B.3.7.3.	Les coins des panneaux de la signalisation directionnelle sont arrondis pour des raisons de la sécurité passive (risque de blessure) et pour des raisons d'esthétique (impression générale). La valeur de l'arrondissement dépend de la forme ainsi que des dimensions du panneau.															
B.3.7.4.	Encadrement avec listel : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Surface du panneau [m²]</th> <th style="text-align: center;">Largeur du listel [mm]</th> <th style="text-align: center;">Bande de contraste [mm]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">≤ 0,50</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 0,50 – 2,00</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 2,00 – 3,00</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 3,00</td> <td style="text-align: center;">25</td> <td style="text-align: center;">20</td> </tr> </tbody> </table>	Surface du panneau [m ²]	Largeur du listel [mm]	Bande de contraste [mm]	≤ 0,50	10	10	> 0,50 – 2,00	15	10	> 2,00 – 3,00	20	15	> 3,00	25	20
Surface du panneau [m ²]	Largeur du listel [mm]	Bande de contraste [mm]														
≤ 0,50	10	10														
> 0,50 – 2,00	15	10														
> 2,00 – 3,00	20	15														
> 3,00	25	20														
B.3.7.5.	Encadrement sans listel : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Surface du panneau [m²]</th> <th style="text-align: center;">Bande de contraste [mm]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">≤ 0,50</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 0,50 – 2,00</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 2,00 – 3,00</td> <td style="text-align: center;">20</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 3,00</td> <td style="text-align: center;">25</td> </tr> </tbody> </table>	Surface du panneau [m ²]	Bande de contraste [mm]	≤ 0,50	10	> 0,50 – 2,00	15	> 2,00 – 3,00	20	> 3,00	25					
Surface du panneau [m ²]	Bande de contraste [mm]															
≤ 0,50	10															
> 0,50 – 2,00	15															
> 2,00 – 3,00	20															
> 3,00	25															
B.3.7.6.	Si le présignal E, 1ab se compose d'un seul panneau où chaque direction est séparée par un trait rectiligne et horizontal, le dimensionnement de ce trait se fera selon le tableau ci-dessus.															

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte																		
B.3.8.	Composition et dimensionnement d'un panneau.																		
B.3.8.1.	<p>Les éléments de base, donnés en fonction de la hauteur des caractères H (voir C.1.1.4.) et constituant un panneau de la signalisation directionnelle, sont les suivants :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Indication de destination</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Pictogramme</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Indication de distance</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Flèches ISO</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Flèches à cœur</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Numéro d'identification de la route</td> </tr> </tbody> </table>			Indication de destination			Pictogramme			Indication de distance			Flèches ISO			Flèches à cœur			Numéro d'identification de la route
		Indication de destination																	
		Pictogramme																	
		Indication de distance																	
		Flèches ISO																	
		Flèches à cœur																	
		Numéro d'identification de la route																	
B.3.8.2.	L'espacement minimal horizontal entre les éléments de base d'une même destination est de 0,25 en se référant à la hauteur des caractères H (H=1), qui est fonction de la vitesse d'approche. Les éléments de base d'une même destination sont à centrer verticalement entre eux.																		
B.3.8.3.	L'espacement minimal vertical entre destinations différentes est de 0,5 (hauteur des caractères H=1). Les éléments de base se trouvant à gauche du panneau sont justifiés à gauche et ceux se trouvant à droite sont justifiés à droite. Les indications de destination sont toujours justifiées à gauche.																		
B.3.8.4.	L'espacement minimal entre le listel et les éléments de base est de 0,25 .																		

référence	texte
B.3.8.5.	<p>Exemples :</p>  <p>Les indications des espacements sont des valeurs minimales où la hauteur des caractères est égale à la valeur 1.</p>
B.3.9.	<p>Types de panneaux.</p>
B.3.9.1.	<p>Panneau de direction d'une destination.</p> <p>Le listel d'un panneau de direction s'élargit à la pointe de flèche de façon à ce que l'angle intérieur du listel se trouve à une distance de $f/3$ de la pointe arrondie du panneau, où la valeur f représente la grandeur de la flèche.</p>
B.3.9.1.1.	

référence	texte
B.3.9.2.	<p>Présignalisation directionnelle.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>E, 1a</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>E, 1a</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;">  <p>E, 1b</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>E, 1a</p> </div> </div> <p>B.3.9.2.1. Le présignal E, 1b n'est employé qu'à l'approche d'intersections dont la configuration apparaît nettement, tandis que les signaux E, 1a décrivent des configurations équivoques.</p> <p>B.3.9.2.2. Sur les signaux E, 1a le numéro d'identification de la route est placé dans la flèche correspondant à la route afférente. Sur le signal E, 1b ce numéro est reproduit du côté opposé de la flèche lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le présignal ; il est inscrit du côté de la flèche lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée.</p> <p>B.3.9.2.3. La distance entre le présignal et l'intersection à laquelle il se rapporte peut être indiquée au moyen d'un cartouche apposé en bas du présignal.</p> <p>B.3.9.2.4. A côté de ces dispositions du Code de la Route, il est fortement recommandé de se priver de l'usage de signaux routiers sur les signaux de la présignalisation directionnelle. En effet les présignaux étant déjà souvent surchargés avec des informations d'indication de direction, l'usage additionnel de signaux routiers sur les présignaux compliqueraient davantage la compréhension des signaux.</p>

Les permissions de voirie ministérielles		C
Signalisation directionnelle	Dispositions d'exécution	

référence	texte
-----------	-------

C.	Dispositions d'exécution						
C.1.	Exécution de la signalisation						
C.1.1.	Couleurs, caractères, corps d'un caractère, style.						
C.1.1.1.	Lors de l'exécution de la signalisation directionnelle, les règles du présent Cahier des charges doivent être respectées. Notamment :						
C.1.1.1.1.	le style et la hauteur des caractères (C.1.1.2. ; C.1.1.3. et C.1.1.4.),						
C.1.1.1.2.	le style et la taille de la flèche (B.3.4.5. et B.3.4.6.),						
C.1.1.1.3.	la réalisation du bord (B.1.7.),						
C.1.1.1.4.	le nombre autorisé d'indications de destination par la preuve qu'aucun surmenage des usagers de la route ne se présente (B.1.1.).						
C.1.1.2.	Les noms d'agglomérations sont indiqués en lettres majuscules sur les signaux posés sur les routes de la voirie normale.						
C.1.1.3.	Les noms de lieux-dits et de destinations locales ainsi que les noms d'agglomérations en langue luxembourgeoise sont écrits en lettres minuscules, sauf lettre initiale majuscule, et en caractères italiques						
C.1.1.4.	Comme caractères sont utilisés :						
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">SnvDReg (S061013D)</td> <td style="text-align: center;">SnvDRegCon (S061053D)</td> <td style="text-align: center;">SignalNo4D (S065003D)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">LUXEMBOURG</td> <td style="text-align: center;">LUXEMBOURG</td> <td style="text-align: center;"><i>Aéroport</i></td> </tr> </table>	SnvDReg (S061013D)	SnvDRegCon (S061053D)	SignalNo4D (S065003D)	LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	<i>Aéroport</i>
SnvDReg (S061013D)	SnvDRegCon (S061053D)	SignalNo4D (S065003D)					
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	<i>Aéroport</i>					
C.1.1.5.	Généralement seulement le type « SnvDReg » entre en considération pour l'indication du nom d'agglomération, puisque le type « SnvDRegCon » présente une lisibilité beaucoup plus mauvaise.						
C.1.1.6.	Le type « SignalNo4D » est utilisé pour la désignation de destinations en caractères italiques.						
C.1.1.7.	Le type « SnvDRegCon » ne peut être utilisé que si, en raison de manque d'espace, une ligne de caractères ne peut pas être disposée sur la surface du panneau et si un élargissement de ce même panneau n'est pas possible.						

Les permissions de voirie ministérielles		C
Signalisation directionnelle	Dispositions d'exécution	

référence	texte												
C.1.1.8.	<p>La taille des caractères détermine les dimensions du panneau et par conséquent les coûts de la signalisation. On doit donc choisir une taille économique adaptée aux exigences. Généralement la gamme suivante de caractères est à utiliser ; elle tient compte des limitations générales de vitesse :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Limitation de vitesse [km/h]</th> <th style="text-align: center;">Hauteur (caractères majuscules) [mm]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">50</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">70</td> <td style="text-align: center;">120</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">90</td> <td style="text-align: center;">175</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Portique</td> <td style="text-align: center;">210</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Valeurs complémentaires : 100 et 150 mm</td> </tr> </tbody> </table>	Limitation de vitesse [km/h]	Hauteur (caractères majuscules) [mm]	50	80	70	120	90	175	Portique	210	Valeurs complémentaires : 100 et 150 mm	
Limitation de vitesse [km/h]	Hauteur (caractères majuscules) [mm]												
50	80												
70	120												
90	175												
Portique	210												
Valeurs complémentaires : 100 et 150 mm													
C.1.1.9.	<p>La signalisation sur un portique est le type de signalisation le plus marquant et exigeant. Cependant ce type doit être l'exception en dehors des autoroutes ou routes pour véhicules automoteurs (B.2.3.6.). Le portique à signaux s'utilise donc généralement en présence d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens avec un équipement comparable à celui d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs (route de sortie d'une agglomération, boulevard, ...).</p>												
C.1.2.	<p>Matériaux.</p>												
C.1.2.1.	<p>La solidité du matériel doit garantir une fonctionnalité longue et absolue de la signalisation directionnelle.</p>												
C.1.2.2.	<p>La densité lumineuse ainsi que le contraste nécessaire pour une bonne perception, identification et lisibilité de la signalisation sont fonction des conditions techniques lumineuses de l'environnement de l'espace routier. Plus clair l'environnement (éclairage public) et plus fortes les perturbations (éblouissement), d'autant plus la densité lumineuse et le contraste de la signalisation devront être élevés.</p>												
C.1.2.3.	<p>On distingue :</p>												
C.1.2.3.1.	<p>les panneaux à films rétro réfléchissants (Scotchlite qualités 1, 2 et 3),</p>												
C.1.2.3.2.	<p>les panneaux rétro réfléchissants éclairés de l'extérieur,</p>												
C.1.2.3.3.	<p>les caissons lumineux.</p>												
C.1.2.4.	<p>Le revêtement rétro réfléchissant de qualité 2 est obligatoire pour les panneaux fixés sur portiques, potences et hauts mâts et recommandé pour</p>												

Les permissions de voirie ministérielles		C
Signalisation directionnelle	Dispositions d'exécution	

référence	texte
	tous les panneaux de direction.
C.1.2.5.	Dans un souci d'uniformité de visibilité pour l'utilisateur de la route, la rétro-réflexion des panneaux de direction doit être réalisée de façon homogène pour l'ensemble des panneaux d'un carrefour.
C.1.2.6.	L'éclairage du panneau peut être jugé nécessaire quand les conditions d'implantation ne sont pas compatibles avec les qualités techniques des produits rétro-réfléchissants ; mais en cas de panne, le panneau devient complètement inefficace. En plus une maintenance attentive est impérative pour les caissons lumineux. Il est ainsi recommandé d'utiliser des panneaux rétro-réfléchissants éclairés de l'extérieur.
C.1.3.	Dimensions et mesures du panneau.
C.1.3.1.	Les dimensions des signaux directionnels sont fonction du nombre et du dimensionnement de ses éléments (indications de destination et de distance, symboles graphiques, espacements, ...). Les éléments ont été optimisés en faveur d'une bonne lisibilité et identification. Une dérogation aux règles de ce Cahier des charges dégrade la lisibilité et l'identification. Si pour des raisons supérieures les dimensions du panneaux doivent être réduites, un renoncement à certaines indications de destination est à vérifier tout d'abord. Une modification des espacements (B.3.8.) entre les éléments n'est pas permise. Le cas échéant l'utilisation des caractères « SrvDRegCon » (C.1.1.7.), une disposition alternative des éléments ou une représentation de deux indications de destination en une seule ligne peuvent réduire les dimensions extérieures du panneau.
C.1.4.	Subjectile, support et système de fixation.
C.1.4.1.	Le subjectile est la partie plane qui reçoit le décor. Les matériaux utilisés sont le métal (acier, alliage d'aluminium) ou une matière plastique (polyester armé de fibre de verre) évitant la corrosion. Les subjectiles en acier doivent être traités contre la corrosion (galvanisation ou métallisation). L'utilisation du béton est strictement interdite.
C.1.4.2.	Les subjectiles non protégés par des cadres doivent posséder des tôles avec un rebord d'au moins 16 mm d'épaisseur.
C.1.4.3.	Les panneaux de la signalisation directionnelle se situant à côté de l'espace routier au bord de la chaussée (accotement) ont pour support des cadres ou des poteaux (mâts) et ceux qui se trouvent au-dessus de la chaussée sont attachés à des portiques à signaux, à des potences ou à des tympans d'ouvrage d'art.
C.1.4.4.	Le support est en acier ou en alliage d'aluminium.
C.1.4.5.	Dans tous les cas où les supports sur lesquels sont montés les signaux sont

Les permissions de voirie ministérielles		C
Signalisation directionnelle	Dispositions d'exécution	

référence	texte
C.1.4.6.	peints, la teinte doit être de couleur blanche (Article 42 du règlement grand-ducal du 10 février 1999 – Mémorial A – N° 14 du 25 février 1999). Pour chaque type de support, il est utilisé un massif de fondations dont les dimensions dépendent du moment résistant du type de support existant. On distingue les actions de longue durée comme les charges permanentes (masses volumiques) et les charges cycliques (température) ainsi que les actions de courte durée comme les charges climatiques (vent) et les charges de service.
C.1.4.7.	Le système de fixation est très diversifié et laissé à l'initiative du fabricant (brides, colliers, étriers, ...). On utilise l'acier galvanisé, l'inox ou l'aluminium.
C.1.4.8.	En vue de protéger les ouvrages en aluminium, il ne devra pas y avoir de contact direct entre les alliages d'aluminium et les métaux ferreux et ceux-ci devront être soit peints de couleur blanche (v. C.1.4.5), soit galvanisés, soit métallisés.
C.2.	Procédures administratives
C.2.1.	Compétences en matière de la signalisation.
C.2.1.1.	Les signaux d'indication de direction (présignalisation directionnelle, direction d'une agglomération, d'un lieu-dit et d'une destination locale) et les signaux de localisation sont posés et conservés sur la voirie de l'Etat par l'administration des Ponts et Chaussées et sur la voirie communale par les administrations communales compétentes (Art. 111 du Code de la Route). Sur la voirie de l'Etat, l'administration des Ponts et Chaussées a ainsi le droit exclusif de poser les panneaux de la signalisation directionnelle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des localités.
C.2.1.2.	Ainsi tout signal de direction sollicité par un établissement autre que l'administration des Ponts et Chaussées (établissement public ou privé, administration communale, personne privée) doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie ministérielle.
C.2.1.3.	Les autres signaux d'indication (p. ex. les signaux F,1a jusqu'à F,13) sont posés et conservés par l'administration des Ponts et Chaussées à l'extérieur des agglomérations sur la voirie de l'Etat.
C.2.1.4.	Sur la voirie communale ainsi qu'à l'intérieur des agglomérations, ces signaux sont posés et conservés par les administrations communales compétentes. Toutefois, si celles-ci restent en défaut de le faire sur la voirie de l'Etat, l'administration des Ponts et Chaussées peut, après due information des autorités communales et aux frais de la commune, suppléer à leur carence (art. 111 du Code de la Route).

Les permissions de voirie ministérielles		C
Signalisation directionnelle	Dispositions d'exécution	

référence	texte
C.2.2.	Entretien des panneaux et supports.
C.2.2.1.	L'entretien des panneaux et supports revient à l'administration compétente en matière de la signalisation.
C.2.2.2.	L'installation et l'entretien des panneaux de la signalisation directionnelle posés à l'intérieur d'une agglomération dans le cadre d'un plan global de signalisation à établir par la commune sont à charge de la commune (campings et auberges de jeunesse, complexes hôteliers).
C.2.3.	Porteur des coûts.
C.2.3.1.	Lorsque les panneaux sont confectionnés et posés par les services de l'administration des Ponts et Chaussées, le requérant concerné devra payer le prix réel de la fabrication et de la pose avec une participation aux frais par panneau autorisé et posé (décision N° 1701/97 du 31 juillet 1997 du ministre des Travaux Publics en matière de la prise en charge des frais découlant de la mise en place des panneaux de la signalisation directionnelle des équipements communaux, y compris les zones de récréation et les installations sportives). Cette somme de 295 € s'entend TVA comprise. Un numéro de compte du bureau respectif du ressort concerné de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines est à indiquer dans le texte de la permission de voirie chaque fois qu'un paiement est à effectuer par le permissionnaire.
C.2.3.2.	Les prix réels de panneau de la signalisation d'indication (panneau complet en aluminium, peinture, collage au film Scotchlite, lettrages ; cadre en acier, peinture, système de fixation ; transport ; montage en embases existantes) s'élèvent à :
C.2.3.2.1.	295 € (TVA incluse) pour un panneau de la signalisation directionnelle,
C.2.3.2.2.	495 € (TVA incluse) pour un panneau de présignalisation de la catégorie A (surface $\leq 1\text{m}^2$),
C.2.3.2.3.	740 € (TVA incluse) pour un panneau de présignalisation de la catégorie B ($1\text{m}^2 < \text{surface} < 2\text{m}^2$) et
C.2.3.2.4.	990 € (TVA incluse) pour un panneau de présignalisation de la catégorie C (surface $\geq 2\text{m}^2$).
C.2.3.3.	Le renouvellement d'un panneau directionnel autorisé, endommagé par un tiers ou dégradé par usure normale, doit se faire aux frais de l'impétrant.

Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives

D	Catalogue d'exemples
----------	-----------------------------

D.1.	Panneaux de signalisation d'une zone industrielle
-------------	--

		
		
	ou	
		Autres exemples :
		

Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

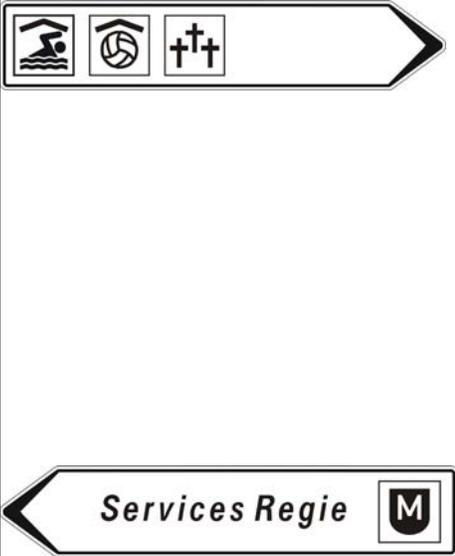
référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives

		
--	--	--

D.2.	Panneaux en mauvais état, Regroupement des directions nécessaire	
-------------	---	--

	 	 
--	--	--

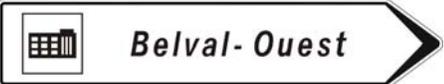
Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives
		
D.3.	Pictogrammes colorés	
		

Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives
		
D.4.	Pictogrammes incompréhensibles	
		
D.5.	Excès de pictogrammes et pictogrammes non-cadrés	
		

Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives
		 Autres exemples     
D.6.	Panneaux directionnels à deux lignes surchargés	
	   	   

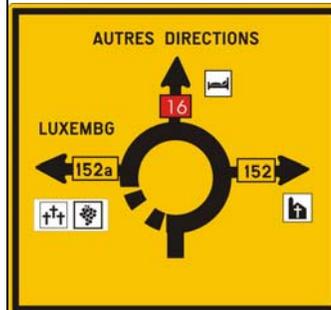
Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives

D.7. **Présignaux où les pictogrammes ne sont pas réunis sur un fond blanc.**



Ou alternativement :



Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives

D.8.	Mauvais fond de couleur	
-------------	--------------------------------	--

		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin-bottom: 10px;"> <i>Barrage</i> </div> <p>ou</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> P <i>Barrage</i> </div>
--	---	--

D.9.	Mauvais emplacement des panneaux	
-------------	---	--

		
--	---	--

D.10.	Carrefour surchargé de panneaux d'indication	
--------------	---	--

		
--	--	--

Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives



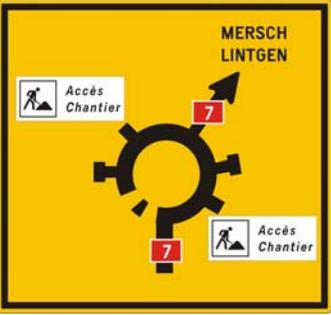
D.11.	Mauvaise signalisation de centres commerciaux	
--------------	--	--



Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives
D.12.	Panneau contenant trop d'informations (illisible)	
		
D.13.	Panneau à plusieurs voies comportant trop d'indications et mauvaise utilisation du panneau E,23 « Parcage »	
		
D.14	Signalisation d'une déviation à cause d'un chantier	
		

Les permissions de voirie ministérielles		D
Signalisation directionnelle	Catalogue	

référence	texte	
	Dispositions à éviter	Panneaux corrigés, alternatives
		
D.15.	Signalisation de destination de déviation et de centres commerciaux à cause d'un chantier	
		